



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1<sup>er</sup> mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006 et S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)**

(voir S/2004/20/Add.47; et S/2005/15/Add.20 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5475<sup>e</sup> séance (privée), le 27 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 27 juin 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5475<sup>e</sup> séance à huis clos avec les représentants des pays fournissant des contingents à l'Opération des Nations Unies au Burundi.

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M. Nureldin Satti, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Burundi.

Les membres du Conseil, M. Satti et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont eu un échange de vues constructif.



**Protection des civils en période de conflit armé** (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; S/2002/30/Add.10, 49 et 50; S/2003/40/Add.24, 49 et 50; S/2004/20/Add.24 et 50; S/2005/15/Add.24 et 48; et S/2006/10/Add.16)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5476<sup>e</sup> séance, le 28 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Autriche, Canada, Colombie, Guatemala, Iraq, Liechtenstein, Ouganda et Slovénie.

Comme convenu lors de consultations préalables, la Présidente a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

**Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme** (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30, 39, 43, 44 et 50; et S/2006/10/Add.16 et 21)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5477<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

La Présidente a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, elle avait été autorisée à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont elle a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/29; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*).

**Mission du Conseil de sécurité** (voir S/2003/40/Add.24, 27, 29 et 45; S/2004/20/Add.3, 7, 26, 28, 48 et 49; S/2005/15/Add.15, 18, 45 et 48; et S/2006/10/Add.23)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5478<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité au Soudan et au Tchad (S/2006/433).

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Autriche, Égypte, Norvège, Soudan et Tchad.

**La situation au Burundi** (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37, 47 et 50; et S/2006/10/Add.11)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5479<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2006/429).

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Burundi, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

La Présidente a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/456) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/456, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1692 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1692 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*).

#### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 14 et 16)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5480<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2006/390).

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

La Présidente a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/457) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/457, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1693 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1693 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2005-31 juillet 2006*).

#### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; et S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20 et 24)

Par une lettre datée du 29 juin 2006 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2006/458), le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de juin 2006, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner les pratiques

utilisées par la puissance occupante israélienne contre les civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Par une lettre datée du 29 juin 2006 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2006/462), le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5481<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2006, en réponse à ces demandes.

La Présidente a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, République arabe syrienne, Yémen et Zimbabwe.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 30 juin 2006 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/465), la Présidente a invité, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard, l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée dans une lettre datée du 30 juin 2006 émanant du Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Comme convenu lors de consultations préalables, la Présidente a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques.

---